Publication : 31 MARS 2023

ARRETE N°T-2023-062
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Travaux d'élagage avenue du Bourg
Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R 411-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par les services techniques de la commune, avenue du Bourg ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit desdits travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 3 au 5 avril 2023, sur la rue l'avenue du Bourg, à partir de la place Gabriel Péri et jusqu'à son intersection avec la rue des Treilles, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie en alternance par feux tricolores temporaire. Le stationnement de tous les véhicules au droit du chantier, autres que ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant, conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : Le service municipal "Cadre de Vie" est chargé de la mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). Durant les travaux, les agents de ce service veilleront à la sécurité des usagers, au moyen de toute signalisation et indication appropriées.

Article 3 : Sur la voie concernée, devront être maintenus en permanence les accès aux propriétés riveraines, le cheminement des piétons, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et d'urgence pour leurs interventions.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles). Sauf cas d'urgence ou de présence d'obstacles, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les fins de semaine et jours fériés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 31 mars 2023

Le Maire,
Cyril MARION

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)